

Commune d'Ungersheim

Arrêté n°14/2024 du 4 mars 2024

Portant réglementation du stationnement dans la Commune d'Ungersheim,
rue des Fleurs, impasse de la Vieille Thur

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT

- **Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale rue des Fleurs et impasse de la Vieille Thur, doit être réglementé, en raison du nombre important de véhicules qui crée des gênes et/ou empêche l'accès aux propriétés privées riveraines ainsi que de l'insécurité ;

Arrête

Article 1^{er} :

, en raison du nombre important de véhicules qui crée des gênes et/ou empêche l'accès aux propriétés privées riveraines ainsi que de l'insécurité.

- Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale dénommée « rue des Fleurs », sur toute sa longueur,
- Le stationnement est interdit au regard des propriétés sises entre le 13 et le 19 impasse de la Vieille Thur.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune d'Ungersheim.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Ungersheim.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz
- Le Chef de la Brigade Verte

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08 MARS 2024

ID : 068-216803437-20240304-14_03_24_ARRETE-AR



Fait à Ungersheim, le 4 mars 2024

Le maire,
Jean-Claude MENSCH